

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 9°, et a. 203, par. 6°)

1. L'article 37 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de cette modification », de « ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification ».

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.